

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] **- 2024/2025**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] régulièrement convoqué, Madame [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED] invité par Monsieur [REDACTED] ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] de la division [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le licencié [REDACTED] aurait craché au sol en signe de mécontentement, tout en prononçant les paroles suivantes : « Je n'ai rien à foutre de ton rapport, et des techniques », à la suite de quoi il aurait écopé une faute technique. Il s'agissait de sa 7^e faute technique/FDSR - alerte générée par FBI.

À la suite de cette sanction, le licencié aurait mis du temps à quitter le terrain et aurait adressé les propos suivants à l'arbitre 1 : « Tu es la police ? Tu n'es personne, tu ne vas rien faire. Chez nous, on crache par terre, et alors ? » En quittant la salle, il aurait tapé sur la porte. Par la suite, il serait revenu des vestiaires après s'être changé, aurait nargué l'arbitre 1 et lui aurait lancé des regards insistants.

Les arbitres ont transmis leurs formulaires de « faute disqualifiante avec rapport ». Néanmoins, aucune FDAR n'est inscrite sur la feuille de marque, dans l'encart réservé aux incidents : « FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES » ; seules les deux fautes techniques infligées à [REDACTED] y sont mentionnées.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par les rapports des arbitres et a reçu l'alerte FBI concernant la 7^{ème} FT/FDSR de Monsieur [REDACTED] au cours de la saison 2024 – 2025.

Sur l'historique des FT/FDSR du licencié :

Il apparait que lors de la rencontre RM2 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « réclame sans cesse fautes malgré avertissement arbitres »

Il apparait que lors de la rencontre RM2 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « à la fin du match le joueur pointe son index en s'exprimant ils ont niqué mon après midi »

Il apparait que lors de la rencontre RM2 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « après un 3 pts réussi de sa part le joueur nargue ses adversaires »

Il apparait que lors de la rencontre RM2 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « nargue un adversaire après un panier marqué »

Il apparait que lors de la rencontre RM2 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « le joueur dit à un adversaire ferme ta gueule »

Il apparait que lors de la rencontre [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « au moment d'une supposée faute dont il a été victime le joueur dit putain le coran »

Il apparait que lors de la rencontre [REDACTED] [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « Pendant que je donnais des lancers francs à tirer le joueur crache par terre en signe de mécontentement et me dit je n'en ai rien à foutre de ton rapport et des techniques »

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] ;
- [REDACTED] et son Président ès qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Lors de l'audition, Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :
Il aurait craché sur le terrain. Il précise que cet acte n'était pas dirigé vers les arbitres, mais lié à la présence de sang dans sa bouche. Toutefois, les arbitres l'auraient interprété comme une insulte et l'auraient immédiatement sanctionné d'une 7ème faute technique.

Lors de l'audition, Monsieur [REDACTED] délégué de club lors de la rencontre [REDACTED] rapporte les faits suivants :
« Monsieur [REDACTED] étant disqualifié à la suite de ses 2 fautes techniques il a quitté le terrain pour se rendre au vestiaire sans problème. Il est revenu prendre ses affaires et a quitté le gymnase. »

Lors de l'audition, Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :
« A la fin de la rencontre [REDACTED], l'arbitre 1 Monsieur [REDACTED] m'a rapporté l'incident de la rencontre et envoyé les rapports. »

Lors de l'audition, Madame [REDACTED] arbitre 2 lors de la rencontre [REDACTED] rapporte les faits suivants :
« Je suis arbitre départemental depuis [REDACTED], découvre l'arbitrage et cet incident jamais vécu. Je précise que mon collègue après la deuxième faute technique a bien fait la gestuelle d'une faute disqualifiante. »

Lors de l'audition, Monsieur [REDACTED] arbitre 1 lors de la rencontre [REDACTED] rapporte les faits suivants :
« Je lui ai infligé une première faute technique, et alors que j'administrerais les lancers francs, le joueur a craché par terre en me regardant dans les yeux. Je lui ai alors infligé une deuxième faute technique et l'ai informé qu'il s'agissait d'une faute disqualifiante avec rapport. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.15 de l'Annexe 1 et l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

-1.1.15. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport

Il est établi que Monsieur [REDACTED] a été sanctionné d'une 7ème faute technique type G1 et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « Pendant que je donnais des lancers francs à tirer le joueur crache par terre en signe de mécontentement et me dit je n'en ai rien à foutre de ton rapport et des techniques ».

Au vu des éléments portés au dossier, il est avéré que Monsieur [REDACTED] a volontairement craché sur le terrain de jeu. Un tel geste, indépendamment de son intention ou de sa destination, constitue un manquement grave aux règles de conduite sportive. Cracher sur le terrain est un comportement inacceptable dans un espace partagé, en particulier dans un cadre de compétition officielle. Ce type d'acte compromet non seulement les exigences d'hygiène et de respect du jeu, mais nuit également à l'image du sport.

Au regard de ce comportement, la Commission relève que [REDACTED] a adopté par plusieurs reprises un comportement inapproprié sur le terrain. La septième faute de type G1, loin d'être un fait anodin, s'inscrit dans une série de manquements au respect des règles et des principes de conduite attendus. Elle constitue un comportement répréhensible au regard des articles sur lesquels le licencié a été mis en cause.

Ainsi, il est rappelé au licencié que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Le préambule de la Charte Éthique de la FFBB souligne que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires, faisant de lui un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le développement de ce sport repose donc sur la diffusion d'une image positive, permettant à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause des officiels : Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] :

Les officiels ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu des éléments portés au dossier, il est établi que les arbitres ont transmis leurs rapports à la commission régionale de discipline à la suite d'une faute disqualifiante sans rapport. Néanmoins, ils précisent avoir bien sifflé une faute disqualifiante avec rapport.

Si cette situation ne constitue pas en soi une source de sanction disciplinaire, il leur est rappelé que les fautes disqualifiantes sans rapport (FDSR) ne font pas l'objet d'un rapport et s'inscrivent dans le cumul des fautes de type G1 du licencié, comme l'indique leur dénomination. En revanche, si les arbitres décident d'établir une faute disqualifiante avec rapport, ils doivent alors clairement l'indiquer sur la feuille de marque, puis transmettre ces rapports à la commission.

Par ailleurs, la commission invite les arbitres à consulter attentivement le règlement officiel FIBA de basketball, en particulier la règle 3, article 5 ainsi que la règle 6, article 36.2.3, afin de s'assurer du respect des procédures et de la bonne application des règles lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des officiels.

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que les faits retenus à l'égard du licencié ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club ni celle de son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (3) mois ferme assortie de (3) mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

